



PREFET DE LA MOSELLE

Metz, le

12 AVR. 2016

**Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du
Plan Local d'Urbanisme de Gorze**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gorze.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L104-2 et R 104-23 du code de l'urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte du PLU, du caractère complet du rapport environnemental, de leur qualité et du caractère approprié des informations qu'ils contiennent, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du PLU en lui-même.

Les documents évalués sont le rapport de présentation, le document relatif à l'évaluation environnementale, ainsi que l'ensemble des documents constituant le PLU de Gorze arrêté en date du 28 septembre 2015.

Saisie par courrier du 11 janvier 2016, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement) ACAL (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine), de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Moselle).

A - Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de PLU de Gorze prend bien en compte les enjeux environnementaux de la commune. La densification du tissu urbain est recherchée pour limiter l'étalement du village. La surface de la zone ouverte à l'urbanisation est modérée et est en continuité de l'enveloppe urbaine. Le zonage classe en zone naturelle les espaces sensibles de la commune, limitant ainsi les impacts du PLU sur les milieux naturels.

En revanche, le rapport environnemental ne traduit pas la réelle démarche de prise en compte de l'environnement menée par la commune. De nombreux problèmes méthodologiques ont été identifiés et il ressort que ce rapport environnemental n'est pas à la hauteur de la qualité des autres documents constitutifs du PLU. L'Autorité Environnementale a souligné les principales carences de ce rapport dans le corps de l'avis.

B - Analyse détaillée de l'Autorité Environnementale

1 - Présentation générale du PLU de Gorze

La commune de Gorze est située à 22km au sud de Metz au cœur de la vallée de la Gorzia, dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Val de Moselle. La population était de 1205 habitants en 2012. La commune de Gorze possède un potentiel touristique important lié à sa richesse patrimoniale et naturelle.

Les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du PLU de Gorze sont séparés du rapport de présentation. Pour une complète information de l'autorité environnementale, tous les documents constituant le PLU ont également été examinés : rapport de présentation, projet d'aménagement et développement durables (PADD), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement et zonages.

L'objectif du PADD en termes de démographie est l'accueil de 180 ou 200 habitants supplémentaires d'ici 2035. Cependant, le rapport de présentation précise que le potentiel de logements disponibles de par le comblement des zones non construites au sein de l'enveloppe urbaine (dites « dents creuses »), les nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation et le potentiel de logements vacants, ne permettront pas d'atteindre cet objectif démographique. Une volonté de consommation raisonnée de l'espace est alors affichée par la commune, qui pourra accueillir 154 habitants supplémentaires par la mise en place du PLU.

Le projet de PLU ouvre à l'urbanisation une zone 1AU de 1,149 ha et une zone 2AU de 2,304 ha. La densité minimum à respecter dans ces zones d'extension est de 20 logements à l'hectare. Dix « dents creuses » sont identifiées en vue de densifier le tissu urbain.

2 - Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, qui porte sur le site Natura 2000 présent sur la commune. Cette évaluation est bien argumentée et conclut à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000.

2-1. Articulation du PLU avec les plans et programmes

La compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Metz (SCOTAM), la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2010-2015 a été correctement démontrée. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est mentionné dans le rapport environnemental sans que la compatibilité du PLU soit démontrée. Il faut noter que les documents du PLU ont été arrêtés avant l'adoption du SRCE le 20 novembre 2015 et du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 le 30 novembre 2015.

2-2. Analyse de l'état initial

L'état initial du rapport environnemental, se limitant à la description du milieu naturel, est une reprise

incomplète et résumée de l'état initial présent dans le rapport de présentation. Ce dernier aborde toutes les thématiques environnementales attendues de manière précise et complète. Pour plus de cohérence, l'analyse de l'état initial par l'Autorité Environnementale porte sur les deux documents.

La commune est occupée sur la moitié de sa surface par des espaces forestiers, deux vallons au nord de la commune présentent une forte sensibilité environnementale. Le territoire communal est concerné par de nombreux zonages réglementaires :

- la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey »,
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt-de-Mad au pays messain » et de type 1 « Deux vallons boisés au nord de Gorze », vallons également classés en espaces naturels sensibles (ENS) et en réserve biologique,
- l'arrêté de protection du biotope « Cavité de Robert Fey ».

Les espaces ouverts à l'ouest sont essentiellement des terres labourées. La ripisylve¹ de la rivière traversant le village, les étangs identifiés, les zones humides et les vergers sont des espaces à préserver pour la diversité écologique de la commune. Les continuités écologiques de la commune ont été identifiées mais les cartes des trames vertes et bleues sont différentes entre le rapport de présentation et le rapport environnemental.

Concernant le paysage, la commune est située dans un paysage remarquable de Lorraine « Secteur de Hattonchatel et Grand Couronné » et surtout dans le site emblématique « Vallée de Gorze ». De plus la commune recense deux monuments historiques classés, l'église Saint-Étienne et l'ancien palais abbatial, et un monument inscrit, la chapelle Saint-Clément.

Le territoire est concerné par les périmètres de protection de la source des Bouillons et de la source de Parfondval. La commune possède une station d'épuration d'une capacité de 2235 équivalent-habitant qui est suffisamment dimensionnée par rapport aux objectifs du PLU.

La synthèse des enjeux présente en fin d'analyse de l'état initial du rapport environnemental est la reproduction à l'identique de la synthèse présente dans le rapport de présentation et n'est pas donc pas adaptée au rapport environnemental. Ces enjeux auraient dû correspondre aux seuls enjeux environnementaux présents sur la commune de Gorze et auraient dû être hiérarchisés suivant l'importance de l'enjeu.

Néanmoins, l'Autorité Environnementale identifie les enjeux environnementaux principaux de la commune de Gorze : la préservation des milieux naturels sensibles de la commune et des milieux plus ordinaires qui participent à la richesse écologique du territoire (notamment les vergers et la ripisylve) et, la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale de la commune.

2-3. Exposé des choix retenus

La commune étant très contrainte par les enjeux environnementaux, la surface de zones ouvertes à l'urbanisation a fait l'objet de réflexions et certaines zones ont été abandonnées pour ne garder qu'une zone en arrière du tissu urbain. Il faut noter que le PADD représente sur la carte « développement urbain » une zone à urbaniser qui a été abandonnée par la suite.

Seule une zone Ux a été conservée pour permettre le développement d'activité économique. Il s'agit d'une friche en entrée de ville dans la continuité du tissu urbain.

2-4. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Le rapport environnemental présente une analyse des impacts du PLU par rapport à une liste générale d'enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre d'une élaboration de PLU. **Cette méthodologie n'est pas adaptée puisque l'évaluation environnementale doit évaluer les potentielles incidences du plan sur l'environnement en relation avec les enjeux définis dans l'état initial de la commune.** Le rapport environnemental analyse alors séparément les incidences sur l'environnement du PADD, du zonage et du règlement. Les analyses sont confuses, de nombreux arguments relèvent de la justification des choix du projet en comparaison à l'ancien POS (plan d'occupation des sols). Il est difficile d'identifier ce qui relève vraiment de l'analyse des incidences sur l'environnement de Gorze.

¹ La ripisylve est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

De nombreuses critiques émises par le bureau d'étude sont présentes dans le rapport environnemental (reconnaissables par la tournure « il aurait été intéressant de ») ou dans la partie « Évaluation des documents graphiques du PADD ». Ces critiques soulignent les manques ou imprécisions du projet de PLU (PADD ou règlement). Cependant, certaines de ces critiques sont erronées, par exemple la plantation d'essences locales dans les espaces extérieurs est bien mentionnée dans le règlement et l'OAP. Le rapport environnemental aurait dû venir en complément et en appui du rapport de présentation.

Concernant l'incidence du PLU sur les enjeux de préservation du milieu naturel, **l'analyse porte insuffisamment sur les zones à urbaniser, puisque ce sont ces zones qui sont potentiellement impactantes**. En effet, cette ouverture nouvelle à l'urbanisation va entraîner la destruction de 3,45ha d'espaces agricoles, vergers, jardins et bosquets qui aura des incidences sur l'environnement. **Il est dommage que le rapport environnemental reporte l'analyse de ces impacts au stade des projets. De plus ces zones se trouvent en ZNIEFF et le rapport aurait dû montrer l'absence d'incidence sur les espèces et habitats déterminants de cette ZNIEFF.**

Concernant les enjeux paysagers de la commune, le règlement contient peu d'éléments sur cet aspect des aménagements. Ceci est justifié dans le rapport de présentation par le fait que la zone 1AU est entièrement incluse dans le périmètre de protection des monuments historiques et que les aménagements seront alors soumis aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. La zone 2AU est incluse en partie dans ce périmètre et le règlement fera l'objet d'une procédure de modification du PLU lors de l'aménagement.

Les indicateurs de suivi du rapport environnemental ne correspondent pas exactement à ceux du rapport de présentation, l'engagement de la commune à mettre en œuvre les indicateurs du rapport environnementale n'est pas explicite.

2-4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique n'est pas auto-porteur (il ne suffit pas à lui-même) et il synthétise le rapport environnemental qui ne traduit pas de façon claire la démarche d'évaluation environnementale. Le rapport de présentation du PLU contient aussi un résumé non technique qui résume l'état initial du diagnostic et les objectifs du PLU.

3 - Prise en compte de l'environnement

Le projet de PLU, de par les choix de surfaces à urbaniser et leur localisation dans une commune très contrainte par les enjeux environnementaux, n'a que peu d'incidences sur l'environnement. Le zonage classe en zone naturelle les espaces sensibles de la commune, limitant ainsi les impacts sur les milieux naturels. Les enjeux en termes de biodiversité, eau, paysage, ont bien été pris en compte. Une liste de préservation des Éléments Remarquables du Paysage comprenant des éléments végétaux et minéraux, a été dressée.

L'OAP qui encadre les zones à urbaniser 1AU et 2AU impose une densité minimale de 20 logements par hectare et préconise une gestion des eaux pluviales à la parcelle et la plantation d'essences locales traditionnelles. Toutefois, les essences locales auraient pu être listées dans le document. De plus, l'OAP aurait pu insister davantage sur le volet intégration paysagère des projets.

Il ressort de cette analyse que l'Autorité Environnementale considère que le projet de PLU de la commune de Gorze prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Alain CARTON